

pêcheurs à la part, en travaillant en groupe pendant la saison de la pêche à la morue, et qu'ils travailleront ensuite seuls pendant la saison de la pêche au homard.

Toutefois il existe quelques exceptions et quelques modifications relatives à l'admissibilité des pêcheurs au plan d'assurance-chômage. Les voici:

(1) Un pêcheur n'est pas assurable à l'égard du poisson vendu à des particuliers, à des restaurants ou à des institutions qui l'achètent en vue de la consommation et non pour la revente ou la transformation. Il est évidemment impossible de s'attendre de la plupart de ces acheteurs qu'ils agissent comme employeurs et versent des contributions pour les pêcheurs.

(2) Beaucoup de pêcheurs expédient leur poisson pour la vente à des acheteurs des États-Unis ou de différents endroits du Canada. Dans la plupart des cas on ne peut s'attendre que ces acheteurs connaissent assez bien le travail du pêcheur et des membres de l'équipage pour leur permettre d'agir comme employeur des pêcheurs. Dans ces cas, le pêcheur ne peut avoir de contribution à son crédit à moins que le capitaine ou le propriétaire du bateau ne soit considéré comme l'employeur. Plus tard, quand on aura plus d'expérience, il sera peut-être possible d'établir des dispositions en vertu desquelles l'acheteur, qu'il soit aux États-Unis ou au Canada, s'il accepte d'agir comme employeur, recevra l'autorisation de la Commission de le faire si celle-ci est convaincue qu'il connaît suffisamment le détail de l'industrie de la pêche.

(3) On ne tiendra pas compte de la vente des écailles de poisson, en tant que sous-produit, à une autre personne que l'acheteur de poisson. On considérera comme ventes additionnelles de poisson la vente d'autres sous-produits comme le foie et l'huile de poisson.

(4) Les pêcheurs ne sont pas assurables quand ils s'adonnent à la chasse au phoque, à moins qu'ils ne soient employés en vertu d'un contrat d'embauchage. Il n'y a pas de difficultés à assurer les équipages des gros bateaux de chasse au phoque, parce qu'ils sont ordinairement employés en vertu d'un contrat d'embauchage. Dans certains endroits la chasse au phoque se pratique sur une base coopérative par tous les gens qui habitent une certaine anse mais chacun garde sa prise et en dispose comme il le peut. Il n'y a aucun moyen pratique d'assurer un tel travail. (Les membres de l'équipage d'un baleinier sont assurables, car ils travaillent généralement d'après un contrat d'embauchage.)

(5) Un pêcheur ne peut verser de contribution pour une semaine au cours de laquelle son gain net s'élève à moins que \$9. Il a fallu fixer un minimum pour éviter que les pêcheurs obtiennent un timbre pour une semaine ou pour une demi-semaine quand ils n'auraient fait qu'une livraison nominale d'une couple de poissons.

(6) Il existe actuellement dans la loi une disposition générale permettant aux personnes qui travaillent pendant une courte période de temps dans certaines industries spécifiées, de ne pas participer à l'assurance-chômage si elles ne gagnent pas leur vie dans des emplois assurables. Cette disposition s'applique par exemple aux cultivateurs et aux étudiants. La même disposition s'applique à ces personnes si elles ne travaillent à la pêche que pendant 20 semaines ou moins au cours de l'année. Elles peuvent accepter l'assurance. C'est pour elles une question de choix. Cette disposition s'appliquera aussi à ceux qui pêchent dans les Territoires du Nord-Ouest et dans le Territoire du Yukon, quelle que soit la durée de leur emploi dans l'industrie de la pêche.